

## Profession libérale

---

### 1/ En Belgique

**Loi du 15 mai 2014 portant insertion du Livre XIV "Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux personnes exerçant une profession libérale" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XIV et des dispositions d'application au livre XIV, dans les livres I et XV du Code de droit économique**

Livre I, titre 2, du Code de droit économique - Chapitre 5. Définitions particulières au livre XIV :

Article 1. 8. - 35° « personne exerçant une profession libérale : toute personne physique ou morale qui, de manière intellectuellement indépendante et sous sa propre responsabilité, exerce une activité professionnelle consistant principalement en des prestations intellectuelles, a suivi auparavant la formation exigée, est tenue de suivre une formation continue, est soumise à un organe disciplinaire créé par ou en vertu de la loi et n'est pas un commerçant au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce. »

### 2/ En Europe

**Résolution du Parlement européen du 5 avril 2001 sur la tarification obligatoire des honoraires de certaines professions libérales, notamment des avocats, et le rôle et la position particuliers qu'occupent les professions libérales dans la société moderne**

« Le Parlement européen, (...) 1. considère que les professions libérales sont l'expression d'un ordre fondamental démocratique basé sur le droit et, plus particulièrement, qu'elles constituent un élément essentiel des sociétés et des communautés européennes sous leurs différentes formes; (...) 12. souligne que, dans le contexte spécifique de chaque profession, les règles qui permettent de garantir l'impartialité, la compétence, l'intégrité et la responsabilité des membres de cette profession, ou d'empêcher les conflits d'intérêt et la publicité mensongère, et qui, en outre, ne constituent pas des obstacles à la libre circulation des services, ne sont pas considérées comme des restrictions de concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité; »

**Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

« Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne (...) considérant ce qui suit : (...) : (43) Dans la mesure où elles sont réglementées, la présente directive couvre aussi les professions libérales, c'est-à-dire, au sens de cette directive, toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre

responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public. L'exercice de la profession peut être soumis dans les États membres, en conformité avec le traité, à des obligations juridiques spécifiques, basées sur la législation nationale et la réglementation établie dans ce cadre de manière autonome par l'organe professionnel représentatif compétent, qui garantissent et améliorent le professionnalisme, la qualité du service et la confidentialité des relations avec le client. »

## Le Pharmacien

---

### 1/ Réglementation Santé publique

**Coordination de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé avec l'arrêté royal du 5 juillet 2012 (MB 17.08.2012)**

=> [En savoir plus.](#)

**Arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens**

=> [En savoir plus.](#)

### 2/ Réglementation économique

**Code du Commerce (10 septembre 1807): LIVRE I. Du commerce en général.**

« Art. 2bis. <L 18-07-1973, art. unique> Ne sont toutefois pas réputés actes de commerce, les achats en vue de la vente à des particuliers ainsi que les ventes à des particuliers, de produits relevant de la profession de pharmacien lorsque ces achats et ventes sont accomplis par une personne légalement autorisée à exercer l'art de guérir ou l'art vétérinaire pour autant que cette personne n'accomplisse pas également d'autres actes qualifiés commerciaux par la loi dans le cadre d'une profession habituelle exercée soit à titre principal, soit à titre d'appoint.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme produits relevant de la profession de pharmacien :

- 1° les drogues, substances, préparations et compositions à usage pharmaceutique;
- 2° les médicaments au sens de l'article 1er, § 1er, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments;
- 3° le matériel médical et pharmaceutique, c'est-à-dire les substances, objets et matières soumis en tout ou en partie au régime applicable aux médicaments, en exécution de l'article 1er, § 2, de la loi précitée ainsi que les produits généralement utilisés dans l'art de guérir;
- 4° les produits que le pharmacien est autorisé à vendre en vertu des lois et règlements. »

### 3/ Le secret professionnel

Le pharmacien est soumis au secret professionnel. Le respect du secret professionnel est inscrit dans le code pénal (art. 458), mais également dans la réglementation propre au pharmacien (art. 41 de l'AR du 21 janvier 2009). Le code de déontologie insiste également sur ce secret professionnel (art. 10 et 22 du code de déontologie).

### 4/ Le Code de déontologie

Le code de déontologie comprend notamment les règles relatives à la continuité des soins, en ce compris le respect du service de garde, au secret professionnel, à la transmission de documents ou d'informations pharmaceutiques entre confrères et médecins traitants. Le code réglemente également les rapports individuels entre le pharmacien d'une part, et les patients, les confrères, les médecins, les praticiens de l'art dentaire et de l'art vétérinaire ainsi que les titulaires de professions paramédicales d'autre part. Il énonce les principes sur base desquels sont déterminées les obligations sociales du pharmacien.

Il prévoit les dispositions visant à sauvegarder les règles essentielles de la profession de pharmacien, profession qui ne peut être réduite à une simple activité commerciale d'achat-vente.

« Article 14 Il maintient son indépendance dans l'exercice de sa profession: il demeure responsable des actes accomplis par lui-même ou sous son autorité.

Article 71 Dans l'intérêt des patients qui ont droit à des soins de qualité, le pharmacien se fait un devoir de faire respecter son indépendance au même titre que les principes et les règles de la déontologie pharmaceutique. Ceci est d'application dans toutes les relations que le pharmacien entretient avec les personnes, associations, sociétés commerciales qui, à un titre quelconque, interviennent dans la commercialisation, l'information et la distribution des médicaments et des produits assimilés dispensés en pharmacie.

Article 72 Toute convention d'emploi d'un pharmacien doit garantir son indépendance déontologique et professionnelle ainsi que sa responsabilité dans la dispensation des médicaments. Le contrat d'emploi peut être soumis pour avis au Conseil provincial.

Article 75 Le pharmacien titulaire décide en toute indépendance de l'agencement de la pharmacie.

Article 76 Afin de préserver son indépendance et en raison du respect du secret professionnel auquel il est tenu, il ne peut en aucun cas mettre à la disposition de tiers un espace quelconque de la pharmacie sous quelque condition que ce soit. Une exception à cette règle

peut être accordée préalablement par le Conseil national dans le cadre d'initiatives liées à la santé publique.

Article 85 L'information et la publicité ne peuvent porter préjudice à l'intérêt général en matière de santé publique.

Le pharmacien titulaire d'une pharmacie ouverte au public, qu'il soit propriétaire ou non, est responsable de toutes les informations et publicités diffusées par ou pour sa pharmacie. En raison de cette responsabilité, le pharmacien titulaire non-propriétaire, veille à mettre en place des mesures de concertation avec le détenteur de l'autorisation au sujet de toute information et publicité en faveur de la pharmacie.

Article 97 Le pharmacien veille à maintenir son indépendance lorsqu'il exerce ses activités pharmaceutiques au moyen d'un site internet. Lors de la reprise du tituliariat d'une pharmacie, le nouveau pharmacien titulaire veille à ce que le site internet attaché à la pharmacie soit conforme à la législation et à la déontologie. »

=> [En savoir plus.](#)

## **5/ Les statuts de l'APB**

### **Les statuts de notre association stipulent que :**

« L'APB a pour objet de :

Stimuler, développer et promouvoir la valeur ajoutée du pharmacien d'officine au bénéfice de la santé et des intérêts du patient de manière à contribuer à une meilleure santé publique.

Assurer la pérennité et le développement de l'exercice libéral de la pharmacie ouverte au public. »